

Le calcul du brut au net d'une rémunération d'un dirigeant d'entreprise 01.01.2023

1. La rémunération mensuelle brute (S)
2. Les retenues de sécurité sociale

Montant brut des rémunérations mensuelles	Réduction
Jusqu'à 1.260,00 €	345,00 €
De 1.260,01 € à 5.440,00 €	345,00 € + 21,50 % de la tranche au-delà de 1.260,00 €
De 5.440,01 € à 8.015,00 €	1.243,70 € + 14,50 % de la tranche au-delà de 5.440,00 €
Supérieur à 8.015,00 €	1.617,08 €

3. Brut imposable par mois = résultat 1 – résultat 2
4. Brut imposable par année = résultat 3 X 12
5. Déduction frais professionnels forfaitaires

Montant annuel brut de la base imposable	Frais professionnels forfaitaires
Jusqu'à 97.000,00 €	3 %
Supérieur à 97.000,00 €	2.910,00 € (maximum)

6. Calcul impôt de base annuel
- 6.1 Résultat 4 – résultat 5 = net imposable par année

Montant net annuel base imposable	Impôt de base
De 0,01 € jusqu'à 15.170,00 €	26,75 %
De 15.170,01 € jusqu'à 24.260,00 €	4.057,98 € + 42,80 % de la tranche au-delà-de 15.170,00 €
De 24.260,01 € jusqu'à 46.340,00 €	7.948,50 € + 48,15 % de la tranche au-delà-de 24.260,00 €
Supérieur à 46.340,00 €	18.580,02 € + 53,50 % de la tranche au-delà-de 46.340,00 €

6.2 Réduction pour quotité exemptée d'impôt et quotient conjugal

Isolé ou conjoint a également des revenus professionnels	
Quotité exemptée d'impôt	Impôt sur le résultat 6.1. – 2.573,35 €
Conjoint n'a pas de revenus professionnels propres	
Quotient conjugal	Impôt auprès du conjoint sur 30 % du résultat 6.1. avec un revenu maximal de 12.520,00 €
Quotité exemptée d'impôt	Impôt sur le résultat 6.1. des deux conjoints ensemble – 5.146,70 €

7. Réductions de l'impôt de base annuel

a) Pour enfants à charge		b) Autres charges de famille	
Nombre	Réduction		Réduction
1	540 €	Isolé	144 €
2	1.476 €	Veuf non remarié, père célibataire avec enfant à charge ou un parent divorcé, séparé de fait ou séparé de corps, avec un ou plusieurs enfants à charge	540 €
3	3.912 €		
4	6.804 €		
5	9.972 €	Bénéficiaire handicapé	540 €
6	13.128 €	Ascendants et collatéraux jusqu'au 2e-degré qui sont dans une situation de dépendance ¹ et ont atteint l'âge de 65 ans	1.728 €
7	16.308 €		
8	19.824 €	Ascendants et collatéraux jusqu'au 2e-degré qui ont atteint l'âge de 65 ans ²	1.140 €
> 8	19.824 € + 3.516 x (nbre d'enfants - 8)		
		Conjoint a des revenus professionnels autres que de pension < 263 € net par mois	1.578 €
		Conjoint a des revenus de pension <= 525 € et > 263 € net par mois	3.150 €
		Conjoint n'a pas de revenus professionnels propres et est handicapé	540 €
Une personne handicapée compte pour 2 (à l'exception de la personne à charge de plus de 65 ans en situation de dépendance)			

8. Détermination précompte professionnel mensuel : (résultat 6.1. – résultat 6.2. – résultat 7)/12

9. Réductions supplémentaires

c) Assurance de groupe et assurance extra-légale contre la vieillesse ou un E.I.P.	30 % de la prime versée par le travailleur
d) Pour les dirigeants salariés qui ont droit au bonus à l'emploi	33,14 % du bonus à l'emploi

¹ Est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

² Concerne une mesure transitoire jusqu'à l'année des revenus 2024, prévue à l'article 546, CIR 92.

10. La cotisation spéciale de sécurité sociale sur une base mensuelle³ - dirigeants qui occupent une fonction salariée⁴			
Salaire brut/mois (à 108 % pour les ouvriers)	Imposition commune (donc : marié/cohabitant légal)		Autre (donc : isolé, y compris cohabitant de fait)
	Partenaire avec revenus professionnels	Partenaire sans revenus professionnels	
< 1 095,10 €	0 €		
> 1 095,10 € à 1 945,38 € inclus	5,15 €	0 €	
> 1 945,38 € - 2 190,18 €	5,9 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 1 945,38 € à 2 190,18 € inclus, avec un minimum de 5,15 €	5,9 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 1 945,38 € à 2 190,18 €	4,22 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 1 945,38 € à 2 190,18 €
> 2 190,18 € - 3 737 €	14,44 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 2 190,18 € avec un maximum de 51,64 €	14,44 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel > 2 190,18 € avec un maximum de 60,94 €	10,33 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 2 190,19 € à 3 737,00 €
> 3 737,00 € - 4 100 €			27,35 € + 3,38 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 3 737,01 € à 4 100,00 €
> 4 100 € - 6 038,82 €			39,61 € + 1,1 % de la partie du salaire mensuel dans la tranche de 4 100,01 € à 6 038,82 €
> 6 038,82 €			60,94 €
11. Net mensuel			

En jaune : seules ces réductions sont accordées sur les retenues de précompte pour les non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique.

³ Le gouvernement a décidé de réduire la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les bas et moyens revenus à partir du 1er avril 2022.

⁴ Attention. En fin de trimestre cette cotisation est recalculée sur base du barème trimestriel et des revenus perçus au cours de celui-ci.